

L'ACCÈS À L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU CSP

Avril 2026

Le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP), à destination des salariés licenciés économiques d'une entreprise de moins de 1 000 salariés ou en redressement ou liquidation judiciaire, est un accompagnement renforcé et personnalisé sur 12 mois, assorti d'une allocation chômage plus avantageuse (sous condition d'ancienneté), visant à accélérer et faciliter le retour à l'emploi. En 2025, près de 100 000 personnes ont adhéré au dispositif, après 81 000 adhérents en 2023 et 93 000 en 2024, en lien avec le ralentissement économique.

Quelles sont les perspectives de retour à l'emploi des licenciés économiques qui optent pour le CSP ? Cette étude s'intéresse à l'accès à l'emploi des personnes qui adhèrent au dispositif en comparaison aux autres allocataires arrivant au chômage après un CDI. Elle mobilise des données administratives du Fichier national des allocataires (FNA) ainsi que les Déclarations sociales nominatives (DSN) permettant de caractériser les emplois retrouvés, et s'inscrit dans une série de publications de l'Unédic dressant un état des lieux de ce dispositif spécifique.

Synthèse

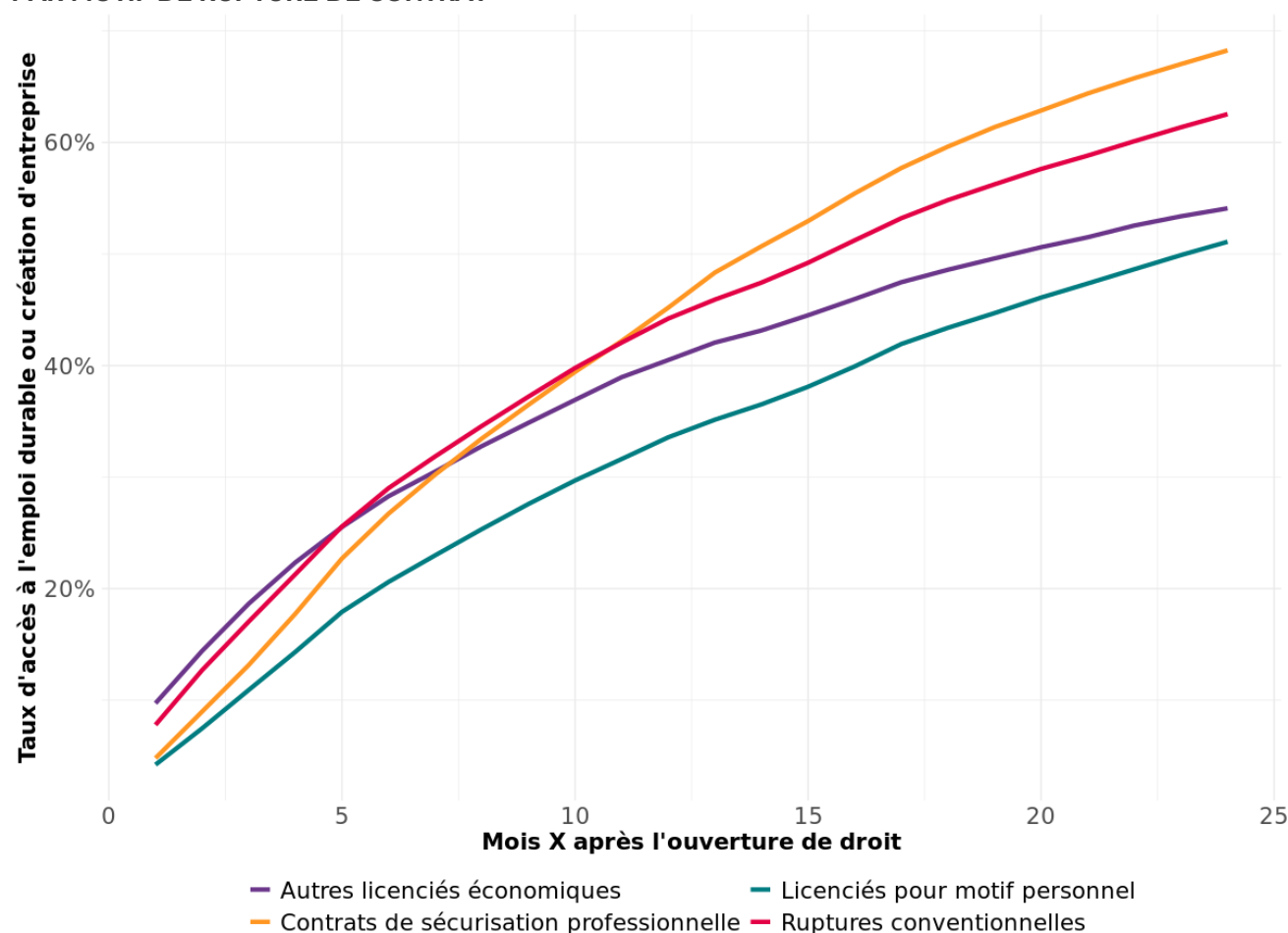
- Deux ans après leur adhésion au dispositif, 7 bénéficiaires du Contrat de sécurisation professionnelle sur 10 ont accédé à emploi « durable », c'est-à-dire un contrat d'au moins 6 mois (CDD, intérim) ou un CDI, ou créé une entreprise.
- L'accès à l'emploi salarié est plus rapide et plus fréquent pour les bénéficiaires du CSP par rapport aux autres allocataires après un CDI, et ce quels que soient l'horizon et le type de contrat considérés. Plus de 4 sur 10 ont accédé à un emploi salarié « durable », CDI ou contrat temporaire d'au moins 6 mois, dans les 12 mois qui suivent leur ouverture de droit, 6 sur 10 à horizon de 24 mois. Comme cela a été montré dans des précédentes études, les reprises d'emploi sont dynamisées par l'existence d'une prime de reclassement bénéficiant aux adhérents qui reprennent un emploi durable dans les 10 premiers mois : un tiers des adhérents au CSP en bénéficient.
- Comparativement aux autres allocataires de l'Assurance chômage qui arrivent après un CDI, les bénéficiaires du CSP sont moins fréquemment créateurs d'entreprise pendant la période de CSP : seulement 4 % dans les 12 mois qui suivent l'adhésion contre 18 % des autres licenciés économiques ou des allocataires post rupture conventionnelle. Cette différence s'explique certainement par le fait qu'une création d'entreprise induit une sortie du dispositif et le passage au droit commun ; les licenciés économiques qui ont un projet de création d'entreprise ne s'engagent probablement pas dans le dispositif. Deux ans après l'arrivée au chômage, 10 % des bénéficiaires du CSP ont créé une entreprise, soit deux fois moins que les autres licenciés ou ruptures conventionnelles.

Cette étude traite de l'accès à l'emploi des adhérents au Contrat de sécurisation professionnelle. Afin de disposer d'un recul suffisant sur les parcours, l'étude porte sur les 13 000 personnes ayant ouvert un droit en CSP, en France métropolitaine, au cours du 2^e trimestre 2022¹.

PRÈS DE 7 BÉNÉFICIAIRES DU CSP SUR 10 ONT ACCÉDÉ À UN CDI, UN CONTRAT D'AU MOINS 6 MOIS OU CRÉÉ LEUR ENTREPRISE 24 MOIS APRÈS LEUR ADHÉSION

Deux ans après l'adhésion, le CSP conduit à un CDI, un contrat d'au moins 6 mois (qu'on appellera emploi durable dans la suite du document) ou à une création d'entreprise plus fréquemment que les autres motifs de rupture de CDI : c'est le cas de 68 % des adhérents au CSP, tandis qu'ils sont 54 % parmi les autres licenciés économiques, 63 % pour les ruptures conventionnelles et 51 % parmi les licenciés pour motif personnel (*Graphique 1*). Alors qu'au cours des premiers mois suivant l'ouverture de droit, le CSP conduit au global à moins d'accès à l'emploi durable ou de création d'entreprise que d'autres motifs de rupture, la tendance s'inverse à partir du 11^e mois (*Encadré 1*).

GRAPHIQUE 1 – VITESSE D'ACCÈS À UN CDI, CONTRAT D'AU MOINS 6 MOIS OU CRÉATION D'ENTREPRISE PAR MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



Source : Fichier national des allocataires (FNA), Déclarations Sociales Nominatives (DSN) de France Travail jusqu'à 6 mois après la sortie des listes
Champ : ouverture de droit au T2 2022, France métropolitaine.

¹ Cf. le [suivi trimestriel du CSP](#) et le [tableau de bord en ligne](#).

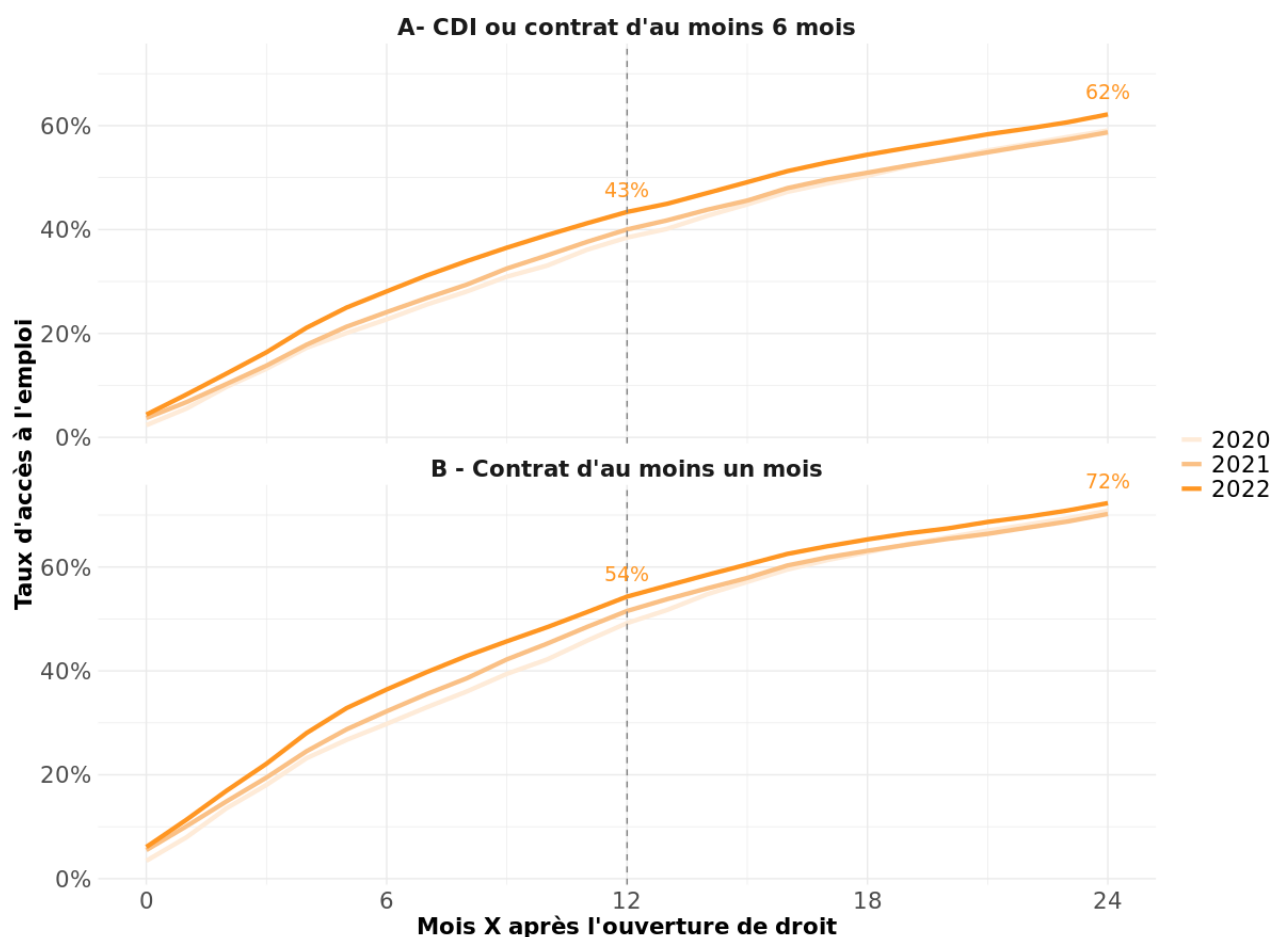
L'ACCÈS À L'EMPLOI SALARIÉ APRÈS LE CSP S'EST AMÉLIORÉ EN 2022 ET EST MEILLEUR QUE POUR LES AUTRES TYPES DE RUPTURE DE CDI NOTAMMENT GRÂCE À LA PRIME DE RECLASSEMENT

L'accès à l'emploi s'est amélioré en 2022

Parmi les adhérents au CSP entrés au T2 2022, 43 % ont accédé à un contrat à durée limitée d'au moins 6 mois ou un CDI, dans les 12 mois qui suivent leur ouverture de droit (*Graphique 2*). Ce chiffre atteint 62 % à horizon 24 mois. L'accès à l'emploi s'est amélioré de 5 points à horizon de 12 mois et 3 points à 24 mois, pour la cohorte entrée au T2 2022 par rapport à celle entrée au même trimestre de l'année 2020. Par rapport à l'année 2021, c'est +3 points à horizon de 12 mois tout comme à 24 mois.

L'accès à l'emploi est supérieur si l'on considère l'ensemble des emplois salariés d'au moins un mois : il est de 54 % 12 mois après ouverture de droit pour la cohorte entrée au T2 2022 et 72 % à 24 mois.

GRAPHIQUE 2 – VITESSE D'ACCES À L'EMPLOI SALARIÉ POUR LES ADHÉRENTS AU CSP PAR ANNÉE D'ENTRÉE



Source : Fichier national des allocataires (FNA), Déclarations sociales nominatives (DSN) de France Travail jusqu'à 6 mois après la sortie des listes
Champ : adhérents au Contrat de Sécurisation Professionnelle au T2 année X, France métropolitaine

ENCADRÉ 1 – MÉTHODOLOGIE ET DONNÉES

Les données utilisées sont issues du Fichier national des allocataires (FNA) et des Déclarations sociales nominatives (DSN) de France Travail pour les demandeurs d'emploi, réceptionnées jusqu'à 6 mois après la sortie des listes (depuis, cet horizon s'est élargi à 30 mois).

Pour disposer d'un recul suffisant pour étudier les trajectoires sur 2 ans, le champ retenu ici est celui des allocataires ayant ouvert un droit au T2 de l'année 2022 en France métropolitaine. Des travaux comparatifs sur l'accès à l'emploi selon le trimestre d'ouverture de droit ont été menés et n'ont montré que très peu d'écart selon le trimestre retenu.

La création d'entreprise recouvre 3 situations qui peuvent se recouper dans certains cas :

- le bénéficiaire a déclaré une activité non salariée depuis son ouverture de droit ;
- OU depuis son ouverture de droit, le bénéficiaire est entré en accompagnement créateur d'entreprise ;
- OU il a bénéficié de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce).

On retient comme date de création d'entreprise la date la plus précoce relative à ces 3 situations entre la date de création, d'entrée en parcours ou de premier versement de l'Arce.

Les données à disposition ne contiennent pas d'information sur le type d'entreprise créée, son activité, son chiffre d'affaires.

L'accès à l'emploi est plus rapide et fréquent en CSP que pour les autres motifs de rupture de CDI

L'accès à l'emploi salarié, qu'il soit durable ou de plus courte durée, est plus fréquent et plus rapide pour les bénéficiaires du CSP que pour les autres allocataires ayant perdu un emploi en CDI (*Graphique 3*).

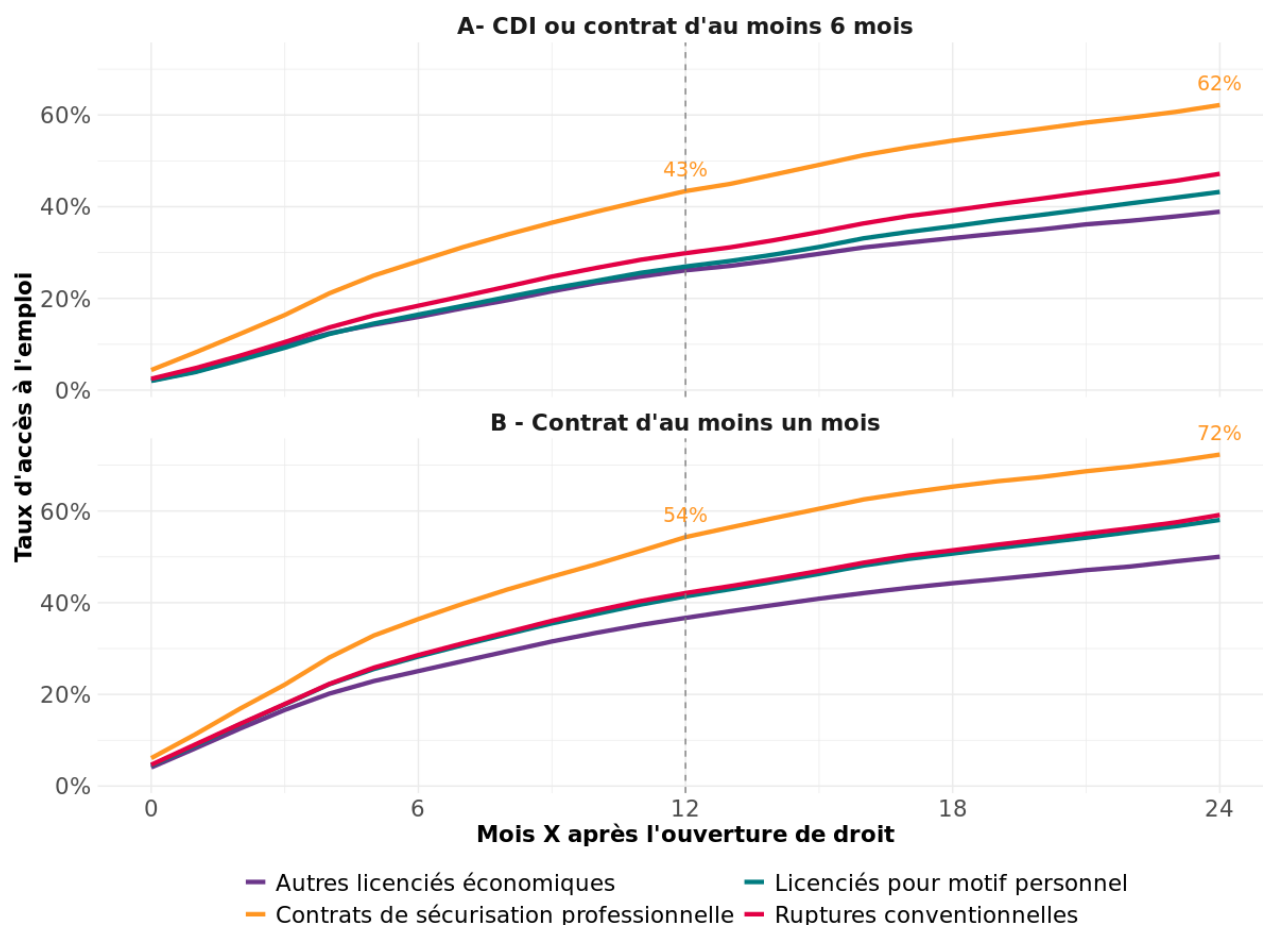
Ainsi, 12 mois après ouverture de droit, l'accès à un CDI ou un contrat d'au moins 6 mois est supérieur de 14 points pour les bénéficiaires du CSP par rapport aux allocataires ayant perdu un emploi à la suite d'une rupture conventionnelle, de 17 points par rapport aux autres licenciés économiques et de 16 points par rapport aux licenciés pour motif personnel.

Ce meilleur accès à l'emploi en CSP est également observé lorsque l'on considère l'ensemble des emplois salariés d'au moins un mois.

Ce résultat plus favorable pour les bénéficiaires du CSP peut notamment s'expliquer par l'existence d'une prime de reclassement lors de la reprise d'un emploi durable (voir partie suivante). En effet, plusieurs travaux antérieurs ont mis en évidence l'effet incitatif et la mise en mouvement vers le retour à l'emploi salarié impulsée par la prime de reclassement (Unédic 2021, Dares 2020, Unédic 2019, Unédic 2018). Il convient toutefois de noter l'existence d'un effet de sélection des profils induit par l'adhésion au CSP. Par exemple, les potentiels bénéficiaires ayant déjà une opportunité d'emploi peuvent avoir intérêt à ne pas choisir d'adhérer au dispositif afin de conserver le bénéfice de leur préavis, ce qui peut avoir tendance à minorer l'effet du CSP.

L'accès à l'emploi des bénéficiaires du CSP est également influencé par un recours plus important à la formation dans le cadre du dispositif par rapport au droit commun : parmi les adhérents en 2022, un tiers a bénéficié d'une formation, contre 17 % parmi l'ensemble des allocataires ayant ouvert un droit en ARE au régime général la même année. L'impact de la formation sur l'accès à l'emploi est négatif avant et pendant la formation du fait d'un effet de rétention dans le dispositif (pendant que le bénéficiaire attend sa formation ou se forme, il ne reprend pas un emploi). Il est, par contre, positif après la formation (se former conduit à de meilleures chances de retrouver un emploi, également de meilleure qualité en termes de rémunération ou de durée de contrat).

Ces résultats restent valides quand on contrôle du profil des allocataires. Ainsi, la probabilité d'accéder à un CDI ou contrat d'au moins 6 mois à horizon de 12 mois après ouverture de droit est en moyenne de 42 % pour les bénéficiaires du CSP tandis qu'elle est de 27 % en moyenne pour les autres licenciés économiques, de 26 % pour les licenciés pour motif personnel et de 28 % pour ceux en rupture conventionnelle (*Encadré 2*).

GRAPHIQUE 3 – VITESSE D'ACCÈS À L'EMPLOI SALARIÉ PAR MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT

Source : Fichier national des allocataires (FNA), Déclarations sociales nominatives (DSN) de France Travail jusqu'à 6 mois après la sortie des listes
 Champ : ouvertures de droit au T2 2022, France métropolitaine

ENCADRÉ 2 - UNE MODÉLISATION ÉCONOMÉTRIQUE POUR NEUTRALISER LES EFFETS DE STRUCTURE

Afin de mesurer l'accès à l'emploi salarié en prenant en compte les autres caractéristiques individuelles des allocataires, nous recourons à un modèle économétrique de type logit.

La variable à expliquer concerne l'accès à un CDI ou contrat d'au moins 6 mois dans les 24 mois après ouverture de droit. Elle vaut 1 si l'allocataire a accédé à un emploi salarié, 0 sinon.

La variable d'intérêt est le motif de rupture du contrat de travail (Contrat de sécurisation professionnelle, autre licenciement économique, rupture conventionnelle, licenciement pour motif personnel).

Les autres variables explicatives retenues dans le modèle sont les suivantes : sexe, âge en tranche, niveau de diplôme, code ROME du métier recherché.

Comme dans le reste de l'étude, l'échantillon utilisé dans le cadre de l'estimation économétrique correspond aux allocataires ayant ouvert un droit au T2 2022 (environ 190 000 personnes).

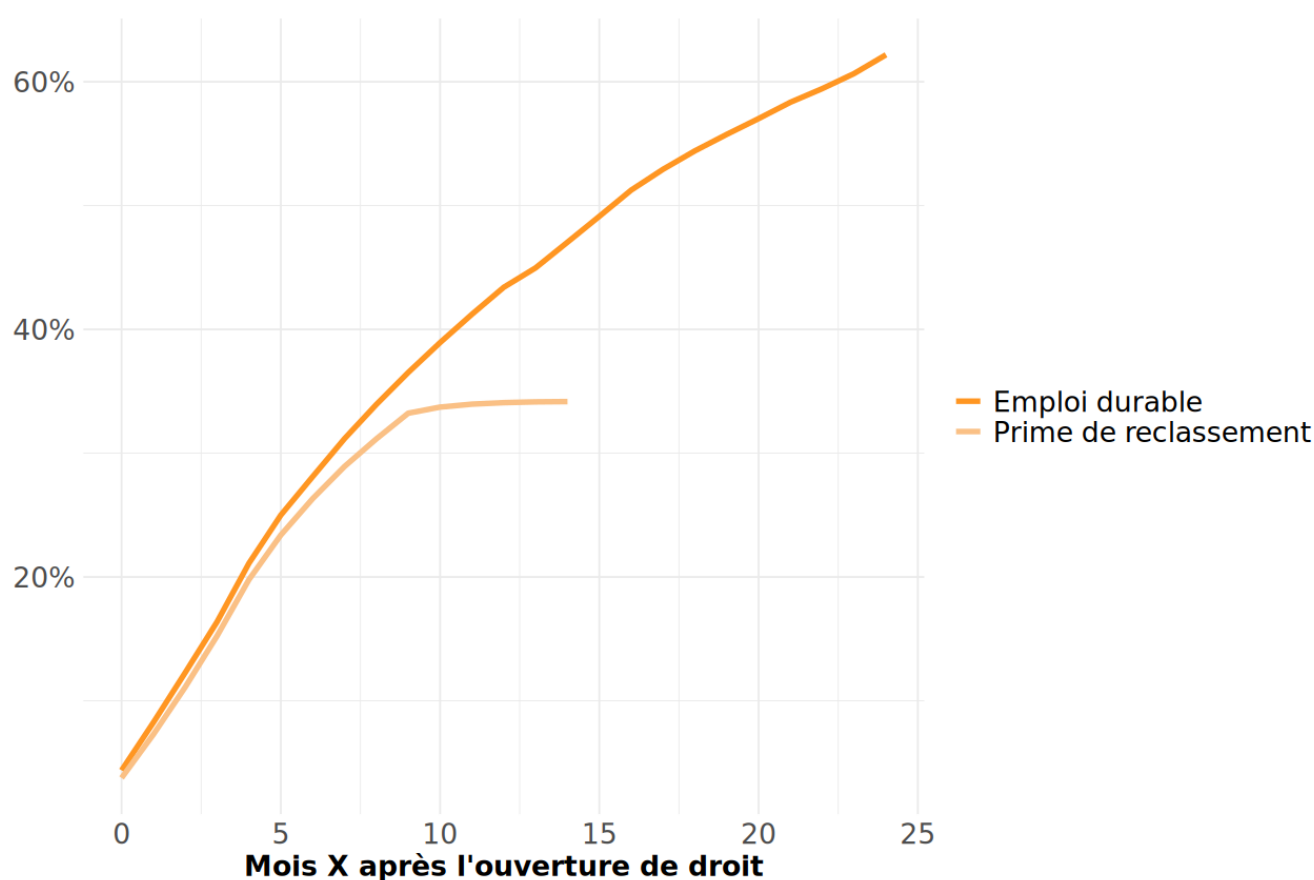
Un tiers des bénéficiaires du CSP bénéficient de la prime de reclassement

Lors de la reprise d'un emploi durable, d'au moins 6 mois, entre la signature de son projet professionnel et la fin du 10^e mois qui suit l'ouverture de droit, les adhérents au CSP peuvent demander à bénéficier de la prime de reclassement, qui correspond à 50 % des droits restants en allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

Ainsi, parmi les bénéficiaires du CSP ayant ouvert un droit au T2 2022, un tiers a recouru à la prime de reclassement (Graphique 4). Seule une faible part des allocataires accédant à un emploi durable ne la sollicite pas.

Ainsi, l'écart entre la part de recours à la prime de reclassement et l'accès à l'emploi durable est de 5 points 10 mois après ouverture de droit. Cet écart tend à se creuser au fil du temps, probablement en raison de la diminution de l'intérêt financier associé à la prime.

GRAPHIQUE 4 – COMPARAISON ENTRE LA VITESSE D'ACCÈS À L'EMPLOI SALARIÉ DURABLE ET LE RECOURS À LA PRIME DE RECLASSEMENT



Source : Fichier national des allocataires (FNA), Déclarations sociales nominatives (DSN) de France Travail jusqu'à 6 mois après la sortie des listes
Champ : adhérents au Contrat de sécurisation professionnelle au T2 2022 France métropolitaine

ENCADRÉ 3 - LES PROFESSIONS OCCUPÉES PAR LES ADHÉRENTS APRÈS LEUR CSP SONT VARIÉES

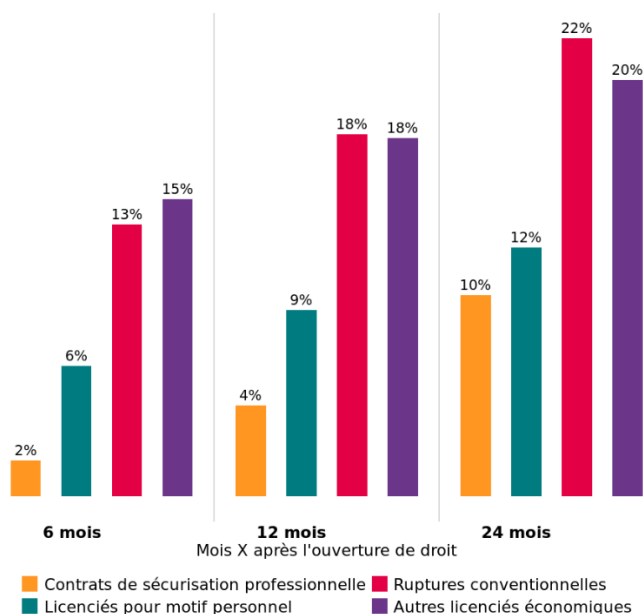
Les adhérents au CSP qui accèdent à un CDI ou contrat d'au moins 6 mois dans des professions variées. Les 10 professions les plus fréquemment occupées par ces bénéficiaires représentent environ 40 % de l'ensemble de l'accès à l'emploi durable. La profession de « cadres commerciaux et technico-commerciaux » est la plus fréquemment occupée. Suivent ensuite les artisans et ouvriers artisanaux, puis les employés de services divers. Ceci est à mettre en perspective avec le profil des bénéficiaires du CSP (majoritairement des hommes, ayant un diplôme inférieur au Bac et âgés d'au moins 45 ans) et leur secteur d'origine, notamment les secteurs du commerce, de la construction, de l'industrie manufacturière et d'autres activités spécialisées, scientifiques et techniques qui sont les plus représentés ([Unédic, « Quel est le profil des adhérents au CSP ? », avril 2026](#)).

LA CRÉATION D'ENTREPRISE EST MARGINALE DURANT LE CSP ET PLUS FRÉQUENTE APRÈS

La création d'une entreprise conduit à la sortie de l'allocataire du dispositif du CSP. Néanmoins, il est possible, sous certaines conditions et en s'inscrivant sur la liste des demandeurs d'emploi, de basculer en ARE et bénéficier ensuite de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) qui permet de recevoir une partie de ses droits restants à l'Assurance chômage en deux versements ou du cumul entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et les revenus d'activité. Aussi, le salarié licencié perdant son indemnité de préavis qui sert à financer le dispositif, le CSP est peu tourné vers la création d'entreprise et plutôt orienté vers la reprise d'un emploi salarié, notamment via la formation et la possibilité de bénéficier d'une prime de reclassement. Ceux qui ont ce type de projet sont davantage incités financièrement à refuser l'adhésion au CSP et bénéficier directement de l'ARE.

Conséquence de cette réglementation spécifique, la création d'entreprise dans le cadre du CSP reste faible au regard d'autres motifs de rupture de contrat : 6 mois après ouverture de droit, seulement 2 % des adhérents au CSP ont créé une entreprise, 4 % après 12 mois et 10 % à un horizon de 24 mois, ce qui est deux fois moindre par rapport aux licenciés économiques en ARE qui n'ont pas bénéficié du CSP ou encore aux ruptures conventionnelles (*Graphique 5*).

GRAPHIQUE 5 – CRÉATION D'ENTREPRISE À 6, 12 ET 24 MOIS PAR MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT

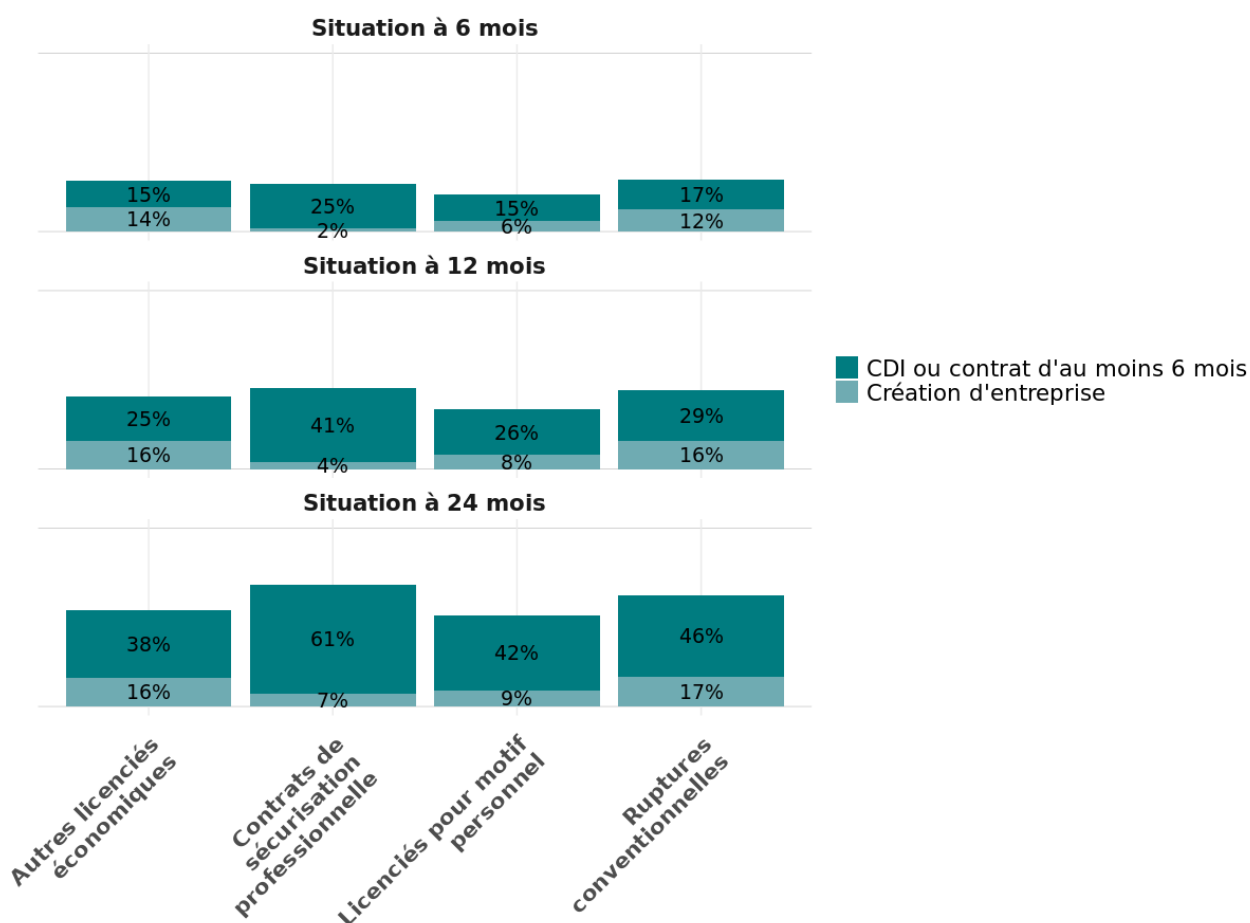


Source : Fichier national des allocataires

Champ : ouvertures de droit au T2 2022, France métropolitaine

Au global, la création d'entreprise reste donc marginale pour les adhérents au CSP, tout particulièrement en début de parcours, au regard de l'emploi salarié : 2 % de création d'entreprise à horizon 6 mois versus 25 % pour l'emploi salarié (*Graphique 6*). Pour mémoire en 2021, les derniers travaux de la Dares sur le retour à l'emploi des bénéficiaires du CSP sur la base des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) montraient que 60 % des entrants en CSP mi-2018 accèdent à un emploi d'au moins un mois dans les 18 mois suivant leur adhésion. Ils mettaient déjà en évidence la place de l'emploi salarié dans l'accès à l'emploi des bénéficiaires du CSP.

GRAPHIQUE 6 – CDI OU CONTRAT D'AU MOINS 6 MOIS OU CRÉATION D'ENTREPRISE A 6, 12 ET 24 MOIS PAR MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



Source : Fichier national des allocataires (FNA), Déclarations sociales nominatives (DSN) de France Travail jusqu'à 6 mois après la sortie des listes

Champ : ouverture de droit au T2 2022, France métropolitaine

Note : un allocataire qui aurait cumulé emploi durable et création d'entreprise sera comptabilisé pour une reprise d'emploi et non une création d'entreprise dans ce graphique.

ANNEXE – LES RÈGLES DU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est un dispositif d'accompagnement renforcé destiné aux licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 salariés et des entreprises en liquidation ou redressement judiciaire. Pour en bénéficier, en plus d'avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, il faut :

- justifier d'au moins 88 jours ou 610 heures au cours des 24 derniers mois (36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus) ou disposent d'un reliquat de droits à l'ARE ;
- ne pas avoir atteint l'âge permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- résider en métropole, dans les DROM (hors Mayotte), à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin ;
- être apte à exercer un emploi (un arrêt maladie, un congé maternité ou le fait titulaire d'une pension d'invalidité ne font pas obstacle à l'adhésion au CSP).

Le CSP correspond à 12 mois d'indemnisation et d'accompagnement. Il peut être prolongé en cas d'événements particuliers qui entraînent la suspension du dispositif : reprise d'une activité professionnelle d'une durée de 3 jours à 6 mois à partir du 7^e mois de CSP, arrêt maladie, congé maternité, paternité ou adoption ou congé de proche aidant.

L'allocation versée en CSP est l'Allocation de sécurisation professionnelle (ASP), sans différé ni délai d'attente. Les règles d'indemnisation diffèrent en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise de l'adhérent :

- Pour les salariés présents dans l'entreprise depuis 1 an ou plus, l'ASP est égale à 75 % du salaire journalier de référence calculé. Elle ne peut pas être inférieure à ce qu'aurait touché l'adhérent s'il avait bénéficié d'une Allocation de retour à l'emploi (ARE).
- Pour les salariés licenciés et présents dans l'entreprise depuis moins d'un an : l'ASP est calculée de la même manière que pour l'ARE et est d'une durée équivalente.

L'adhérent au CSP bénéficie en outre d'un accompagnement régulier, renforcé et personnalisé, qui peut notamment inclure des formations.

Enfin, en cas de reprise d'emploi, il n'y a pas de possibilité de cumul entre revenu d'activité et indemnisation chômage comme pour l'ARE. En revanche, deux types d'aides financières sont proposées :

- Si l'adhérent au CSP retrouve, avant la fin de son CSP, un emploi moins rémunéré que son ancien emploi, le stagiaire peut demander une indemnité différentielle de reclassement (IDR), qui comble l'écart entre le salaire perçu au cours de l'emploi repris et le salaire de l'emploi précédent.
- Si l'adhérent au CSP avait plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise précédente et qu'il retrouve un emploi de 6 mois ou plus, en CDI, CDD ou intérim, avant la fin du 10^e mois de son CSP, il peut demander une prime au reclassement. Elle sera égale à 50 % des droits ASP restants, versée en deux fois, à la reprise d'activité et 3 mois après s'il est toujours en emploi.

En adhérant au CSP, les bénéficiaires de plus d'un an d'ancienneté renoncent aux trois premiers mois de leurs indemnités de préavis. L'Unédic et France Travail financent les mesures d'accompagnement mobilisables pendant le CSP.

Pour en savoir plus : [la fiche thématique sur le CSP](#)

Pour en savoir plus

[Dares et Unédic, « Contrat de sécurisation professionnelle : un accompagnement intensif et personnalisé ? », octobre 2016](#)

[Dares et Unédic, « Le contrat de sécurisation professionnelle favorise-t-il la reprise d'emploi des licenciés économiques qui y adhèrent ? », mars 2017](#)

[Dares, « Les salariés licenciés pour motif économique - Le contrat de sécurisation professionnelle de 2015 a-t-il accéléré le retour à l'emploi durable de ses bénéficiaires ? », janvier 2020](#)

[Unédic, « Quel est le profil des adhérents au CSP ? », avril 2026](#)

[Dares, « Contrat de sécurisation professionnelle : amélioration du retour à l'emploi à 18 mois pour les adhérents entrés mi-2018 », juillet 2021](#)

[Unédic, « Accès à la formation selon le niveau d'allocation chômage », octobre 2024](#)

[Unédic, « Le CSP 10 ans après sa création », juin 2021](#)

[Unédic, « Bilan du CSP : une efficacité accrue vers l'emploi », juin 2019.](#)

[Unédic, « Le CSP, un dispositif qui conduit plus rapidement à l'emploi depuis 2015 », mai 2018](#)

[Tableau de bord du Contrat de sécurisation professionnelle](#)



L'ACCÈS À L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU CSP

Avril 2026

Florine Martin

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

unedic.org

